

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 93 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 14 Absent(s) excusé(s) : 14 Absent(s) : 1</i>
--	---	---

Date de convocation : 30 octobre 2017

Vote(s) pour : 103
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 6 novembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2017-11-06-CC-4.2 :

Taxe d'Aménagement de Metz Métropole : fixation des exonérations pour la part intercommunale.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-9,
VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-1,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les Métropoles,
CONSIDERANT que le Conseil dispose de l'opportunité de se prononcer sur les exonérations facultatives prévues par l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la disproportion entre les sommes dues au titre de la Taxe d'Aménagement et le caractère accessoire des abris de jardin, du fait de la suppression des catégories qui existaient pour les taxes d'urbanisme antérieurement perçues (TLE, TDCAUE et TDENS),

DECIDE :

- d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement sociaux hors PLAI (PLS, PLUS, PSLA) ;
- d'exonérer de taxe d'aménagement les locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (PTZ) dans la limite de 50% de leur surface ;
- d'exonérer totalement de taxe d'aménagement le stationnement des logements sociaux (hors PLAI) ;
- d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- de ne retenir aucune autre exonération.

DECIDE de fixer à 2 000 € la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale et ce par emplacement.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter de la création de la Métropole.

Pour extrait conforme
Metz, le 7 novembre 2017
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



Résumé de l'acte

057-200039865-20171106-11-2017-DC4-2-DE

Numéro de l'acte : 11-2017-DC4-2
Date de décision : lundi 6 novembre 2017
Nature de l'acte : Délibérations
Objet : Taxe d'Aménagement de Metz Métropole : fixation des exonérations pour la part intercommunale
Classification : 7.2 - Fiscalité
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 07/11/2017
Numéro AR : 057-200039865-20171106-11-2017-DC4-2-DE
Document principal : ERDP4.2.pdf

Historique :

07/11/17 14:09	En cours de création	
07/11/17 14:10	En préparation	Catherine DELLES
07/11/17 14:43	Reçu	Catherine DELLES
07/11/17 14:44	En cours de transmission	
07/11/17 14:45	Transmis en Préfecture	
07/11/17 14:48	Accusé de réception reçu	